

**COMMUNE DE MANIGOD**  
**(Haute-Savoie)**  
-----

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT**  
**RÈGLEMENTATION À LA CIRCULATION**  
**INTERSECTION ROUTE DE L'AIGUILLE / ROUTE DE LA GRANGE**  
**JUSQU'AU DROIT DU N°155**

**LE MAIRE DE MANIGOD,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 .1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise **BEBER TP** afin d'effectuer des **travaux de raccordement eau réseau E.U du projet immobilier au-dessus du cimetière**, route de l'**Aiguille** commune de MANIGOD 74230 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation dans le cadre de ces travaux afin d'assurer l'exploitation normale dudit chantier ou la sauvegarde du personnel employé sur celui-ci du **mercredi 26 mars au mardi 22 avril 2025 inclus** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de restreindre la circulation sous forme d'alternat mobile par feux tricolores à partir de l'intersection route de l'**Aiguille** / route de la **Grange jusqu'au droit du n°155 de cet axe** ;

**CONSIDÉRANT** que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** la **nécessité de stockage du pétitionnaire au plus proche de la zone** le temps desdits travaux;

**ARRÊTÉ**

### Article 1<sup>er</sup>

Du **mercredi 26 mars au mardi 22 avril 2025 inclus**, la circulation sera restreinte sous forme d'**alternat mobile par feux tricolores** à partir de l'intersection route de l'**Aiguille** / route de la **Grange jusqu'au droit du n°155 de cet axe**. Ceci aux fins de sécurisation d'intervention de l'entreprise **BEBER TP** et d'assurer la sécurité des usagers sur cette voie communale ;

### Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis, sur cette portion communale et pour les besoins des travaux, aux restrictions suivantes ;

- **La circulation sera alternée sous forme d'alternat mobile avec feux tricolores.**
- **La circulation des piétons est interdite au droit du chantier matérialisé.**
- **Le stationnement est interdit à proximité du chantier et les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits.**

### Article 3

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire.

### Article 4

**La moitié du parking jouxtant le cimetière sera sanctuarisée aux fins de stockage des matériaux et engins** appartenant à l'intervenant, la société **BEBER TP** et ce, le temps de la durée des travaux.

### Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

### Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

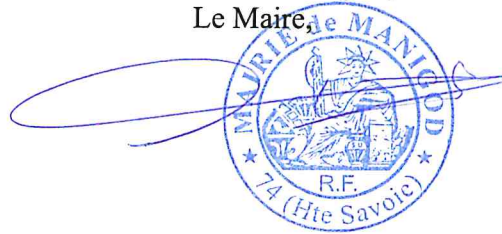
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

## Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **25-03-2025**

Le Maire



### Diffusions :

- A la Directrice Générale des Services ;
- Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Thônes ;
- Au Directeur des Services Techniques ;
- Au Garde Champêtre ;
- Au bénéficiaire pour attribution ;
- A la commune de Manigod pour affichage et publication ;